
Communiqué SIX Swiss Exchange

n° 20/2010

De: Market Rules & Regulations

Pages: 4

Date: 05.03.2010

Concerne: **Révision de la réglementation des participants de SIX Swiss Exchange – entrée en vigueur du règlement relatif au négoce**

Madame, Monsieur,

SIX Swiss Exchange introduira en date du 1^{er} avril 2010 un nouveau règlement relatif au négoce.

Ce communiqué vous informera des principales nouveautés et de la réglementation provisoire correspondante.

SIX Swiss Exchange a entrepris une révision complète de la réglementation des participants. Cette révision s'est, d'une part, avérée nécessaire suite au transfert du négoce des actions blue chips de Londres à Zurich. C'était, d'autre part, l'occasion idéale d'assortir cette réglementation aux normes internationales, de la restructurer et d'en remanier complètement le contenu.

Ce nouveau règlement relatif au négoce qui régit l'admission à la Bourse des négociants en valeurs mobilières, l'organisation du négoce, la compensation et règlement (Clearing & Settlement), les sanctions applicables et les droits et obligations des participants et de leurs négociateurs remplace les **Conditions Générales** et le «**Transitional Rule Book for Blue Chip Trading**» ainsi que les directives y afférentes.

Le nouveau règlement relatif au négoce est plus concis, compréhensible et clair et se veut ainsi plus convivial et transparent. Il est structuré de la façon suivante:

- I. La partie **Admission** règle l'admission des participants à la Bourse, les droits, obligations et l'exclusion des participants ainsi que la suspension et la fin de la participation.
- II. La partie **Négoce** règle l'organisation du négoce sur le marché boursier ainsi que la conclusion des transactions.
- III. La partie **Compensation et règlement** règle la compensation et le règlement des transactions sur le marché boursier.
- IV. La partie **Surveillance et application** veille à ce que le règlement relatif au négoce soit appliqué et respecté et que des sanctions soient prises en cas d'éventuelles violations.
- V. Les **dispositions finales** régissent le caractère confidentiel et modifiable, la nullité partielle du présent règlement, sa fiabilité, le droit appliqué, le for ainsi que les dispositions transitoires.

Des directives concrétisent les dispositions d'exécution relatives au règlement relatif au négoce en fonction de thèmes et font partie de la réglementation.

1. Admission des participants
2. Connectivité technique
3. Négoce
4. Régulation du marché
5. Swiss Block
6. Informations du marché
7. Taxes et coûts

La révision complète de la réglementation des participants s'est notamment concentrée sur le remaniement formel de la réglementation. Quelques modifications matérielles se sont encore ajoutées à cela, en particulier dans la partie Admission.

Vous trouverez ci-après un aperçu de l'essentiel des nouveautés matérielles:

Admission et maintien de l'admission des participants

Fonds propres et caution

Pour participer à la bourse, un montant d'au moins CHF 10 millions de fonds propres était jusqu'ici nécessaire ainsi que le versement d'une caution de CHF 500 000.

Dorénavant, la participation à la bourse est soumise pour l'essentiel à l'autorisation des négociants en valeurs mobilières de la FINMA et à l'autorisation de membres étrangers d'une bourse (remote members) de la FINMA. Les autres exigences en matière de fonds propres sont annulées alors que le versement d'une caution pour couvrir les éventuels retards de paiement vis-à-vis de la Bourse ne sera limité qu'à certains cas.

Enregistrement des négociateurs

Les participants et leurs négociateurs sont chargés des opérations de négoce sur le marché boursier. Ils doivent donc être enregistrés à la Bourse. Sont enregistrés à la Bourse, les négociateurs ayant une bonne réputation, possédant des connaissances professionnelles particulières et qui acceptent la réglementation de la Bourse. L'examen auquel sont soumis les négociateurs a pour but de déterminer si le candidat dispose des connaissances professionnelles requises. Le concept de l'examen a en outre été remanié et adapté aux besoins des participants (→ cf. annexe «Examen de négociateurs de SIX Swiss Exchange»). Il sera renoncé à l'enregistrement de systèmes techniques.

Direct Electronic Access

Le règlement de négoce stipule désormais que les participants peuvent donner à leurs clients l'accès direct au système de bourse («clients DEA»). Ces participants répondent toutefois de l'ensemble des opérations ou omissions de leurs «clients DEA» vis-à-vis de la Bourse.

Devoir d'annonce

Les participants sont tenus de déclarer l'ensemble des transactions en valeurs mobilières admises au négoce sur le marché boursier. Ils peuvent le faire soit auprès de la Bourse, soit auprès de l'instance pour les déclarations (cf. informations ci-dessous relatives à la façon de déclarer les transactions). Les participants étrangers peuvent, quant à eux, également déclarer leurs transactions à un Trade Date Monitor («TDM») reconnu par la Bourse.

Négoce

Transactions effectuées en bourse ou hors bourse

La Bourse distingue dorénavant le 'négoce effectué en bourse' (on-exchange) du 'négoce effectué hors bourse' (off-exchange). Le négoce sur le marché boursier distingue dorénavant les **«transactions boursières dans le carnet d'ordres»** et les **«transactions boursières hors carnet d'ordres»**. Les participants ont ainsi la possibilité de mettre sous la protection de la Bourse leurs «transactions hors carnet d'ordres», y compris «buy-in» et «Clearing & Settlement». Les «transactions boursières hors carnet d'ordres» doivent être déclarées à la Bourse, conformément au règlement relatif au négoce.

Déclaration et publication des transactions

La directive européenne MiFID fait foi en matière de déclaration et publication des transactions en actions et de fonds de placement. Les transactions devront être déclarées immédiatement à la Bourse, mais toutefois pas plus de trois minutes après leur conclusion. La Bourse diffère la publication de l'annonce, dans la mesure où les conditions le permettent. Les délais de déclaration et de publication actuels restent en vigueur pour les autres produits (ETF, emprunts).

Compensation et règlement

Des règles pratiques en cas de demeure (buy-in)

Le règlement de négoce prévoit dorénavant pour les transactions effectuées sans impliquer de contrepartie centrale des règles pratiques en cas de demeure, sous forme de règles «buy-in» ou d'une indemnisation si un «buy-in» n'est pas possible. L'essentiel des dispositions en vigueur pour les transactions impliquant SIX x-clear SA en qualité de contrepartie centrale a été repris.

Respect de l'obligation légale de déclarer par des négociants (suisses) en valeurs mobilières

SIX Swiss Exchange est, au sens de l'art. 6 OBVM-FINMA, le destinataire central des déclarations de transactions en valeurs mobilières qui sont admises sur son marché boursier. SIX Swiss Exchange a promulgué, à cet effet, un règlement régissant le respect de l'obligation de déclarer à laquelle sont soumis les négociants en valeurs mobilières en Suisse («Règlement de l'instance pour les déclarations en matière de respect des obligations légales de déclarer des négociants en valeurs mobilières»). Au terme d'une consultation, ce règlement entrera probablement en vigueur à la mi-2010 pour les négociateurs en valeurs mobilières.

Les négociants en valeurs mobilières soumis à l'obligation de déclarer en Suisse, doivent annoncer les transactions et transmissions d'ordres au destinataire central des déclarations. Toute transaction en bourse est considérée comme déclarée.

Les délais de déclaration ont pratiquement été assortis aux normes internationales.

Le nouveau règlement relatif au négoce et les directives y afférentes entreront en vigueur le 1^{er} avril 2010.

Informations complémentaires

SIX Swiss Exchange a réalisé un site entièrement réservé à cette nouvelle réglementation. Vous y trouverez les nouveaux documents et d'autres informations à ce sujet:

http://www.six-swiss-exchange.com/participants/regulation/news_fr.html

Veuillez contacter votre account manager pour tout complément d'information:

CH & UE continentale:	Peter Buttlinger	+41 58 854 23 76
	Diana D'Amelio	+41 58 854 29 74
Royaume-Uni & Scandinavie:	Tony Shaw	+44 207 864 43 35

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

SIX Swiss Exchange SA



Christian Katz
CEO SIX Swiss Exchange



Rolf Halter
Head of Market Rules & Regulations